République Française
Département du Gard
Feuillet n°2026/036

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2026-06-027 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 2 novembre 2026

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	11	12

DATE DE LA CONVOCATION
22/10/2026

DATE D'AFFICHAGE
03/11/2026

SECRETAIRE DE SEANCE
Didier GODEFROY

OBJET : **Modalités de concertation et publicité dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT**

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-six,
Le deux novembre à dix-sept heures quinze

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de Mme BONNEAU Muriel, en qualité de Présidente du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Nicolas CARTAILLER, Alphonse GIOVANNINI, Didier GODEFROY, Alexandra MORAND, Jonathan PIRE, Bernard POISSONNIER, Jean-Louis RIVAUD, Anthony VERTAURE, Jérôme VEYRAT

Absents excusés : Raoul ALBISSIER, Laurent BOUCARUT, Muriel DHEBERCOURT, Martine LAGUERIE, Eric TREMOULET

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.103-2 ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » et notamment son article 194 ;

VU la délibération n°2025-05-028 du 11 décembre 2025 relative au bilan règlementaire du SCoT Uzège Pont du Gard et actant le lancement de la modification simplifiée,

VU la délibération n°2026-022 du 4 juin 2026 portant sur la soumission volontaire à évaluation environnementale la modification simplifiée du ScoT Uzège Pont du Gard,

CONSIDERANT que cette procédure de modification simplifiée nécessite une évaluation environnementale des évolutions du SCOT, ce qui implique une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les modalités doivent être précisées par le Conseil syndical, en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme,

Ouï l'exposé de monsieur CARTAILLER,

FIXE Les modalités de concertation préalable au public pendant la procédure de Modification simplifiée du SCOT Uzège Pont du Gard :

- Mise à disposition des pièces en cours de travail sur le site internet du PETR et à son siège, aux horaires d'ouverture (diapo de réunions, délibérations, CR de réunion Etat/PETR...).
- Tenue d'un registre papier au siège du PETR, permettant aux habitants, associations et autres personnes concernées de consigner leurs observations et propositions.
- La création d'une adresse mail dédiée : scot@petr-uzege-pontdugard.fr
- Une information relayée sur le territoire : annonce sur le site du PETR, affichage à son siège, relais sur les sites de intercommunalités.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée sur le portail national de l'urbanisme, conformément aux articles R.143-14 et R.143-16 du Code de l'urbanisme.

PRÉCISE qu'elle sera également mise en ligne sur le site internet du PETR.

Le Conseil syndical, après avoir délibéré,

Vote du Conseil POUR : 12
CONTRE : /

La délibération est adoptée à l'**unanimité** par le Conseil Syndical.

Fait à Collias, le 02/11/2026,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Didier GODEFROY

La Présidente,

Muriel BONNEAU

La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/11/2026 et de l'affichage le 03/11/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.